

**N° 2023-21
COMMUNE DE LA CHAPELLE DU GENÊT
COMMUNE DELEGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson

Le samedi 28 octobre à l'occasion d'une soirée dansante

Le Maire de la Commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;

VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime FIGUREAU, Président de l'association A.C.A.C.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Monsieur Maxime FIGUREAU, Président de l'association A.C.A.C, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe, **le samedi 28 octobre 2023 de 19h à 1h** – A la salle de la Maison des Loisirs.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Maxime FIGUREAU, Président de l'association A.C.A.C
 - Monsieur Le commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle du Genêt, le 27 octobre 2023,
Joseph CHAUVIRÉ
Maire délégué



Le Maire délégué
de la Chapelle du Genêt
Joseph CHAUVIRÉ